

Unité départementale de la Somme  
Pôle Jules Verne  
12, rue du Maître du monde  
80440 GLISY

GLISY, le 16/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LECLERC - RIVERY EXPLOITATION**

Avenue de la Défense Passive  
80136 Rivery

Références : 2023-E20101  
Code AIOT : 0005107218

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement LECLERC - RIVERY EXPLOITATION implanté Avenue de la Défense Passive 80136 Rivery. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection fait suite aux déclarations de fuite de l'opérateur Axima Réfrigération intervenant sur les équipements frigorifiques de la société Leclerc Rivery Exploitation en date du 04/04/22, 21/11/22 et 28/11/22. Elle fait suite également à la visite d'inspection du 16/11/22 de la société Axima Réfrigération à Camon, durant laquelle l'inspection des installations classées émet le constat suivant: "Les fiches d'intervention n°2022-112363 et 2022-132955 au centre Leclerc Rivery vérifiées par l'inspection sont relatives à des bouteilles réservoirs. L'opérateur explique que le fluide frigorigène R404A présent dans ces bouteilles a été retiré d'autres installations du centre Leclerc Rivery et a été remplacé par du R449A. Le centre Leclerc Rivery ayant souhaité conserver ce fluide, l'opérateur l'a transféré dans les bouteilles réservoir."

Le fluide frigorigène R404A ne peut être réintroduit uniquement dans les équipements dont il provient et ne peut en aucun cas être réutilisé dans un autre équipement, conformément à l'article

R.543-92 du code de l'environnement. Ainsi, conformément à la [réglementation] , l'opérateur doit soit remettre aux distributeurs le fluide R404A ainsi que les emballages ayant contenu ce fluide frigorigène, soit faire traiter sous sa responsabilité ce fluide et les emballages ayant contenu ce fluide."

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LECLERC - RIVERY EXPLOITATION
- Avenue de la Défense Passive 80136 Rivery
- Code AIOT : 0005107218
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Leclerc Rivery Exploitation exploite des installations classées de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'enregistrement et possède des équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes. Ces équipements sont soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE.

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- **produits chimiques: fluides frigorigènes**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                     | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---------------------|---|---|-----------------------|
| 1  | Rubrique ICPE 1185  | Décret n°2018-900 du 22/10/2018             | Mise en demeure, dépôt de dossier   | 1 mois                |
| 5  | Détection de fuites | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 | Mise en demeure, respect de prescription  | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                  | Référence réglementaire                                 |
|----|--|---|
| 2  | Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé | Règlement (UE) n°517/2014 du 16/04/2014, article 13.3   |
| 3  | Confinement – Carnet d'entretien des équipements   | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82 |

| N° | Point de contrôle                               | Référence réglementaire                                      |
|----|---|--|
| 4  | Interdiction de recharge d'un équipement fuyard | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89      |
| 6  | Contrôle périodique des équipements             | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4                  |
| 7  | Contrôle périodique des équipements             | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6                  |
| 8  | Identification et connaissance des équipements  | Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe) |
| 9  | Déclaration des émissions                       | Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4                  |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas effectué de déclaration au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La centrale positive, contenant une charge totale de R449A égale à 480 kg, pour un tonnage équivalent CO2 égal à 670,56 teqCo2, ne dispose pas de détecteur de fuite. .

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions mentionnées au-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Décret n°2018-900 du 22/10/2018, article 4   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du même code est ainsi modifiée : [...] 5° La rubrique « 4802 » devient la rubrique « 1185 ».<br><br>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)<br>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.<br>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :<br>a) Supérieure à 800 l (A)<br>b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)<br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :<br>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)<br>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)<br>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :<br>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)<br>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)<br>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) |
| <b>Constats :</b> La société LECLERC RIVERY EXPLOITATION possède 3 équipements frigorifiques:<br>-une centrale négative contenant 156 kg de fluide frigorigène R449A,<br>-une centrale positive contenant 480 kg de R449A,<br>-une centrale contenant 70 kg de R407F.<br><br>Ces équipements sont soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant n'a pas effectué de déclaration au titre de la rubrique 1185.<br><br>La prescription susvisée n'est pas respectée.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois   |

## N° 2 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement (UE) n°517/2014 du 16/04/2014, article 13.3   |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Règlement (UE) n°517/2014<br>Restrictions d'utilisation [...].<br>3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite.<br><br>Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.<br><br>Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :<br><br>a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;<br>b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.[...]. |
| <b>Constats :</b> Le site Leclerc Rivery dispose des équipements frigorifiques suivants:<br>-une centrale positive contenant du fluide frigorigène R449A pour une charge totale égale à 480 kg, et un tonnage équivalent CO2 égal à 670,56;<br>-une centrale négative contenant du fluide frigorigène R449A pour une charge totale égale à 156 kg et un tonnage équivalent CO2 égal à 217,93;<br>-une centrale profroid contenant du fluide frigorigène R407F pour une charge totale égale à 70 kg et un tonnage équivalent CO2 égal à 127,75.<br><br>Le potentiel de réchauffement planétaire des fluides frigorigènes R449A et R407F est inférieur à 2 500 teqCO2.<br><br>Le jour de la visite d'inspection, seules les fiches d'intervention suivantes ont été vérifiées:<br>-fiche n°2023 143844;<br>-fiche n°2022 89464;<br>-fiche n°2022 112364;<br>-fiche n°2022 112363;<br>-fiche n°2022 133366;<br>-fiche n°2022 112366;<br>-fiche n°2022 132954;<br>-fiche n°2022 132955;<br>-fiche n°2022 129727;   |

-fiche n°2022 112362;  
-fiche n°2022 129719;  
-fiche n°2022 129726;  
-fiche n°2022 129717;  
-fiche n°2022 132726.

Il n'y a pas eu de recharge en fluides frigorigènes concernant les interventions visées par les fiches d'intervention vérifiées.

Les bouteilles contenant du R404A qui était précédemment stockées sur site, mentionnées dans le rapport de visite d'inspection du 30/12/22 de la société AXIMA Réfrigération à Camon (opérateur sur le site de Leclerc Rivery Exploitation à Rivery) ont été évacuées selon la fiche d'intervention n° 2023 143844 du 13/01/23.

La prescription susvisée est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l’environnement du 28/12/2015, article R.543-82  |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.<br><br>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.<br>[...] |
| <b>Constats :</b> Le détenteur de l'installation (Leclerc Rivery) conserve les fiches d'intervention 2022 et 2023 (les années précédentes n'ont pas été vérifiées par l'inspection).<br><br>Parmi les fiches d'intervention vérifiées par l'inspection des installations classées, toutes ne sont pas signées par le détenteur. Il s'agit des fiches suivantes:<br>-fiche d'intervention n°2022 129726;<br>-fiche d'intervention n°2022 129719;<br>-fiche d'intervention n°2022 112366;<br>-fiche d'intervention n°2022 129727;<br>-fiche d'intervention n°2022 112363;<br>-fiche d'intervention n°2022 112364;<br>-fiche d'intervention n°2022 112362.   |
| <b>Observations:</b> Le détenteur devra s'assurer de signer l'ensemble des fiches d'intervention relatives aux équipements frigorifiques présents sur le site.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

### N° 4 : Interdiction de recharge d’un équipement fuyard

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l’environnement du 16/10/2007, article R.543-89   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des fuites  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite. |
| <b>Constats :</b> Les fiches d'intervention vérifiées par l'inspection des installations classées ne mentionnent pas de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 5 : Détection de fuites

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3  |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :<br>-50 grammes par heure ;<br>-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.<br>II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :<br>-50 grammes par heure ;<br>-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.<br><br>L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.<br><br>L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.<br><br>III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :<br>a) La pression ;<br>b) La température ;<br>c) Le courant du compresseur ;<br>d) Les niveaux de liquides ;<br>e) Le volume de la quantité rechargée.<br><br>Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.<br><br>L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. |

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

**Constats :** La centrale positive, contenant une charge totale de R449A égale à 480 kg, pour un tonnage équivalent CO<sub>2</sub> égal à 670,56 teqCO<sub>2</sub>, ne dispose pas de détecteur de fuite.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant présente le devis n° GF30-23-05-362336-A pour la mise en place d'un coffret SMART. Ce bon pour accord est signé par la société Rivery exploitation en date du 24/05/23.

La prescription susvisée n'était pas respectée le jour de l'inspection.

Le détecteur de fuite qui sera mis en place devra respecter la prescription susvisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 6 : Contrôle périodique des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisé dans le tableau suivant :

| Catégorie de fluide | Charge en fluide frigorigène de l'équipement | Période des contrôles en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 | Période des contrôles si un système permanent de détection de fuites répondant aux exigences du I. Et II. De l'article 3 est installé |
|---------------------|--|---|---|
| HCFC                | 2kg ≤ charge < 30kg                          |   | 12 mois   |
|                     | 30kg ≤ charge <                              |   | 6 mois  |

|   |  |         |         |
|---|--|---------|---------|
| HFC, PFC  | 300kg<br>300kg ≤ charge  |         | 3 mois  |
|   | 5t.éq.CO2 ≤ charge<br>< 50t.éq.CO2   | 12 mois | 24 mois |
|   | 50t.éq.CO2 ≤<br>charge <<br>500t.éq.CO2  | 6 mois  | 12 mois |
|   | Equipem<br>ent<br>mobile   | 3 mois  | 6 mois  |
|   | Equipem<br>ent fixe  |         | 6 mois  |
|   | 500t.éq.C Equipem<br>O2 < ent fixe<br>charge répondan<br>t à<br>l'exceptio<br>n prévue<br>au III de<br>l'article 3 | 3 mois  |         |
| <p><b>Constats :</b> Un contrôle d'étanchéité tous les 6 mois doit être effectué sur la centrale négative contenant du R449A pour un tonnage équivalent CO2 égal à 217,93 et la centrale contenant du R407F pour un tonnage équivalent à 127,75.</p> <p>Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant présente les fiches d'intervention relatives aux derniers contrôles d'étanchéité des équipements. Le dernier contrôle d'étanchéité des installations susvisées a été réalisé depuis moins de 6 mois au jour de la visite d'inspection.</p> <p>Cependant, l'inspection constate que le délai entre les deux derniers contrôles d'étanchéité dépasse les 6 mois. (7 mois et 17 jours pour la centrale négative, 6 mois et 11 jours pour la centrale au R407F, 5 mois et 25 jours pour la centrale positive).</p> <p>Un contrôle d'étanchéité tous les 6 mois doit être réalisé sur la centrale positive contenant du R449A pour un tonnage équivalent CO2 égal à 670,56. Ce délai est respecté, mais l'exploitant ne dispose pas de détecteur de fuite pour cette centrale (cf. points de contrôle précédents).</p> |  |         |         |
| <p><b>Observations :</b> Pour rappel, le contrôle d'étanchéité de la centrale négative contenant du R449A pour un tonnage équivalent CO2 égal à 217,93 et la centrale contenant du R407F pour un tonnage équivalent à 127,75 doit être réalisé tous les 6 mois.</p>   |  |         |         |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |  |         |         |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>  |  |         |         |

## N° 7 : Contrôle périodique des équipements

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6  |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.<br><br>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.<br>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.<br><br>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. |
| <b>Constats :</b> Les vignettes de contrôle d'étanchéité sont apposées de manière visible et indiquent les dates limites de validité. Les dates limites de validité ne sont pas dépassées.<br><br>La prescription susvisée est respectée.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 8 : Identification et connaissance des équipements

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)  |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Identification des équipements concernés   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Article 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides<br>Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.<br>3.3 : Etat des stocks de fluides<br>L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. |
| <b>Constats :</b> Les équipements frigorifiques sont étiquetés. L'étiquetage indique la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.<br><br>La prescription susvisées est respectée.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 9 : Déclaration des émissions

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration de rejets  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :<br><br>-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.[...] |
| <b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas déclaré les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement et notamment les émissions de fluide frigorigène pour l'année 2022 (fuite de 133 kg de R449A qui a eu lieu en novembre 2022 d'après la fiche d'intervention n°2022 135105).<br><br>La prescription susvisée n'est pas respectée.   |
| <b>Observations :</b> L'exploitant devra initier une déclaration GEREPE à la suite de la réception des droits. Il devra déclarer ses émissions de l'année 2023, si elles sont supérieures à 100 kg/an de HFC, sur GEREPE ( <a href="https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/accueil">https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/accueil</a> ).<br>La non-déclaration sur GEREPE, pour l'année 2023, sera susceptible de sanctions administratives.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |